

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE QUEBEC OUEST.

REGLEMENT NO: 407

A une séance régulière du 2 mars 1965 ajournée au 8 mars 1965 et réajournée au 15 mars 1965 du Conseil municipal de la Ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Québec-Ouest, lundi à 8 hres P.M., furent présents les échevins Louis Cardinal, Paul-Henri Lachance, Paul-Eugène Samson, Eugène Marcoux, et Louis Latulippe, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum soit la majorité des membres du Conseil à l'exception des échevins Rolland Gagnon et Marcel Rousseau.

ATTENDU qu'il serait opportun que certaines modifications soient faites aux règlements numéros 324 et 343 concernant le zonage et la construction:

EN CONSEQUENCE il est proposé et résolu à l'unanimité que les règlements nos: 324 et 343 soient amendés de la façon suivante:

1.- L'article 110 du règlement no: 324 est modifié en retranchant les mots suivants à la fin de l'alinéa "b" "et d'appartements" et en ajoutant après l'alinéa "f" l'alinéa "g"
"Habitations multifamiliales et collectives" 2, 3 et 4 étages, Classe 1, 2, 3

2.- Le règlement no: 324 est modifié en insérant après l'article 114 le suivant:

114-A MUR PARE-FEU Des murs pare-feu seront exigés entre chaque logement dans les bâtiments de six logements et plus. Le dit mur devra être fait de blocs de béton, de pierre, de brique d'au moins huit (8) pouces d'épaisseur.

3.- Le règlement no: 324 est modifié en insérant après l'article 151 le suivant:

151-A CHAUFFAGE DANS LES LOGEMENTS D'UNE OU DEUX PERSONNES

Tout logement occupé ou destiné à être occupé par une personne ou deux personnes devra être chauffé au moyen d'un chauffage central.

4.- L'article 153 du règlement no: 324 est remplacé par le suivant:

SUPERFICIE DE PLANCHER DE LOGEMENTS

Les superficies suivantes sont de rigueur:

a) Pour un logement occupé ou destiné à être occupé par plus de deux personnes: 550 pieds carrés.

b) Pour un logement occupé ou destiné à être occupé par deux personnes: 350 pieds carrés.

c) Pour un logement occupé ou destiné à être occupé par une seule personne: 250 pieds carrés.

5.- L'article 142 du règlement no: 324 remplacé par l'article 7 du règlement no: 343 est de nouveau remplacé par le suivant:

FINITION DES MURS EXTERIEURS DE BOIS Les bâtiments à murs de bois doivent être finis à l'extérieur soit de brique, de pierre naturelles ou artificielles, de stuc, de perma glaze, ou de planche à clin d'aluminium. Cependant si l'on désire réparer un bâtiment ou agrandir celui-ci d'une superficie n'excédant pas 50%, il sera permis pour cette réparation ou cet agrandissement de se servir des mêmes matériaux extérieurs qui se trouvent sur le bâtiment original. Pour toute résidence d'un étage ainsi que pour celles à trois niveaux (split level) il est permis de se servir de toute combinaison de pierre naturelle ou artificielle, de brique, de stuc, de planche à clin ou de planche en cèdre de Colombie (Redwood). L'extérieur de tout bâtiment doit être fini dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construire.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT ET SIGNE A QUEBEC OUEST ce 17 mars 1965.


Secrétaire-Trésorier.


Maire.-

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE QUEBEC-ouest

REGLEMENT NO: 407

Nous, soussignés, Jean Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Secrétaire-trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifions que le règlement no: 407 entré à la page 1606 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Québec-Ouest, au cours d'une assemblée régulière du 2 mars 1965 ajournée au 8 mars 1965 et réajournée au 15 mars 1965.


Maire.-


Secrétaire-trésorier.-

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, Secrétaire-trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifie que des copies du règlement no: 407 ont été affichées aux endroits ordinaires de la municipalité suivant la Loi.


Secrétaire-trésorier.-